

CONSEIL DE BASSIN DE LA RIVIÈRE ETCHEMIN (CBE)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés par le CA du 8 février 2018

Ratifiés par l'Assemblée des membres le 7 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1. Nom	5
Article 2. Définitions	5
Article 3. Interprétation	6
Article 4. Siège social	6
Article 5. Territoire d'intervention	6
Article 6. Logo et sceau.....	6
SECTION 2. MISSION, VALEURS, VISION ET MANDATS	7
Article 7.1 Mission	7
Article 7.2 Valeurs.....	7
Article 7.3 Vision.....	7
Article 8. Mandats.....	7
SECTION 3. MEMBRES	7
Article 9. Membre	7
Article 10. Conseiller gouvernemental ou technique	8
Article 11. Droit de refus.....	8
Article 12. Cotisation	8
Article 13. Démission	8
Article 14. Suspension et radiation	8
Article 15. Cession.....	8
Article 16. Code de déontologie.....	8
SECTION 4. STRUCTURE DE LA CORPORATION	9
Article 17. Composantes.....	9
SECTION 5. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	9
Article 18. Les assemblées	9
Article 19. Les pouvoirs et les droits de l'assemblée générale des membres.....	9
Article 20. Assemblée générale annuelle.....	9
Article 21. Assemblée générale spéciale.....	9
Article 22. Avis de convocation	10
Article 23. Renonciation à l'avis de convocation	10
Article 24. Président et secrétaire de l'assemblée	10
Article 25. Quorum	10
Article 26. Vote	10

<i>Article 27. Procès-verbal</i>	11
SECTION 6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
<i>Article 28. Composition et élection</i>	11
<i>Article 29. Éligibilité et élection</i>	11
<i>Article 30. Durée des fonctions</i>	12
<i>Article 31. Vacance</i>	12
<i>Article 32. Retrait d'un administrateur</i>	12
<i>Article 33. Destitution</i>	12
<i>Article 34. Rémunération</i>	12
<i>Article 35. Remboursement de frais</i>	12
<i>Article 36. Contrat avec un administrateur</i>	12
<i>Article 37. Pouvoirs généraux des administrateurs</i>	13
SECTION 7. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
<i>Article 38. Fréquence des réunions</i>	13
<i>Article 39. Convocation et lieu</i>	13
<i>Article 40. Avis de convocation</i>	14
<i>Article 41. Quorum</i>	14
<i>Article 42. Vote</i>	14
<i>Article 43. Procédure</i>	14
<i>Article 44. Résolution tenant lieu d'assemblée</i>	14
<i>Article 45. Participation par moyens électroniques</i>	14
<i>Article 46. Ajournement</i>	14
<i>Article 47. Procès-verbaux</i>	15
SECTION 8. LE COMITÉ EXÉCUTIF	15
<i>Article 48. Nomination</i>	15
<i>Article 49. Désignation</i>	15
<i>Article 50. Autres postes</i>	15
<i>Article 51. Pouvoirs et devoirs du comité exécutif</i>	15
<i>Article 52. Durée des fonctions</i>	15
<i>Article 53. Cumul</i>	15
SECTION 9. FONCTIONS DES OFFICIERS	16
<i>Article 54. Président</i>	16
<i>Article 55. Vice-président</i>	16
<i>Article 56. Vice-président restauration</i>	16
<i>Article 57. Secrétaire</i>	16
<i>Article 58. Trésorier</i>	16

<i>Article 59. Directeurs</i>	<i>16</i>
<i>Article 60. Fréquence des rencontres.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 61. Avis de convocation.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 62. Quorum et vote</i>	<i>17</i>
<i>Article 63. Vacances</i>	<i>17</i>
<i>Article 64. Participation par téléphone.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 65. Absences.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 66. Rémunération.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 67. Remboursement de frais</i>	<i>17</i>
SECTION 10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	17
<i>Article 68. Année financière.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 69. Vérificateur.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 70. Effets bancaires</i>	<i>17</i>
<i>Article 71. Contrats.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 72. Dépôts</i>	<i>18</i>
<i>Article 73. Utilisation de fonds</i>	<i>18</i>
SECTION 11. MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS	18
<i>Article 74. Modification de règlements</i>	<i>18</i>
SECTION 12. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS	18
<i>Article 75. Conflits d'intérêts et devoirs.....</i>	<i>18</i>
SECTION 13. DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION.....	19
<i>Article 76. Dissolution de la Corporation.....</i>	<i>19</i>

REGLEMENTS GENERAUX DU CBE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

Le CONSEIL DE BASSIN DE LA RIVIÈRE ETCHEMIN aussi identifié par la raison sociale "CBE " ci-après désigné la Corporation.

Article 2 : Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- Acte constitutif : le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés en vertu de la législation sur la dénomination sociale et le changement du nombre d'administrateurs ainsi que les avis du siège social.
- Administrateur : un membre du conseil d'administration.
- Acteurs de l'eau : les individus et les organisations qui ont un intérêt dans la gestion de l'eau soit à cause de leurs responsabilités dans le domaine de l'eau, soit parce que les décisions qui touchent un bassin versant peuvent avoir une incidence sur leurs activités. Ils peuvent inclure des propriétaires de terrains, des citoyens, des décideurs gouvernementaux (des ministères), locaux (des municipalités) et régionaux (des Municipalités Régionales de Comté), des industriels, des commerçants, des producteurs agricoles, des organismes environnementaux, etc.
- Acteur de l'eau du secteur municipal : représentant élu (conseiller, maire, préfet) ou toute personne désignée par une corporation municipale (MRC ou municipalité) occupant en partie ou en totalité le territoire d'intervention de la Corporation.
- Acteur de l'eau du secteur économique : représentant d'un organisme ou d'une entreprise dont lui-même, ses membres ou sa clientèle opèrent des activités à but lucratif sur le territoire d'Intervention de la Corporation.
- Acteur de l'eau du secteur communautaire : représentant d'une association, d'un groupe de citoyens, d'un groupe environnemental et de tout autre organisme ou un citoyen impliqué dans son milieu dont les activités s'exercent sur le territoire d'intervention de la Corporation.
- Comité exécutif : le comité exécutif de la Corporation.
- Conseil d'administration : le conseil d'administration de la Corporation.
- Conseiller gouvernemental ou technique : toute personne ou représentant d'un organisme ou d'une instance gouvernementale ayant des intérêts connexes à ceux de la Corporation et étant intéressé à promouvoir les objectifs de la Corporation comme conseiller gouvernemental ou technique.
- Corporation : le CONSEIL DE BASSIN DE LA RIVIÈRE ETCHEMIN tel que constitué aux termes des lettres patentes données et scellées au Québec le 20 mars 2000 par l'Inspecteur des institutions financières du gouvernement du Québec.
- Loi : la Loi sur les compagnies, L.R.Q., C.C-38, ainsi que tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté et comprend toute Loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel

remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé.

- Majorité simple : cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres.
- Officier : un membre du comité exécutif.
- Plan directeur de l'eau : plan de gestion intégrée de l'eau couvrant l'ensemble de la zone par bassin versant. C'est un document qui présente le portrait le plus précis possible de la situation socio-environnementale dans le bassin, pose un diagnostic des problématiques environnementales, identifie les enjeux, orientations, axes d'intervention et résultats à atteindre et détermine les moyens d'action à mettre en œuvre incluant l'échéancier prévu, le financement nécessaire, les acteurs responsables de la mise en œuvre et les indicateurs de résultats. Toute la démarche d'élaboration du PDE se fait en concertation et peut déboucher sur un contrat de bassin où sont consignés des engagements clairs des acteurs de l'eau pour la mise en œuvre concrète de moyens d'action.
- Président : pour les fins du présent règlement, le président désigne le président du conseil d'administration.
- Règlement : le règlement de régie interne et tout autre règlement de la Corporation.

Article 3 : Interprétation

À moins que le texte n'exige une interprétation différente, les termes employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

Le présent règlement détermine la régie interne de la Corporation : il doit être interprété libéralement de façon à permettre une administration saine et efficace des affaires de la Corporation.

Toutefois, en cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Corporation est situé sur le territoire d'intervention de cette dernière.

Article 5: Territoire d'intervention

La Corporation intervient principalement sur le territoire de la zone de gestion intégrée de l'eau délimitée par les bassins versants des rivières Etchemin, À la Scie, Rouge, Lallemand, Ville-Marie et Lecours.

Article 6: Logo et sceau

Le conseil d'administration fixe la forme et la teneur du sceau ou le logo de la CORPORATION.

Logo :

Le logo de la Corporation en vigueur est le suivant :



Sceau :

Tout officier de la Corporation dûment autorisé dispose du pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant ; cependant, son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature de l'officier ou des officiers autorisé(s) à signer un tel document.

SECTION 2 : MISSION, VALEURS, VISION ET MANDATS

Article 7.1 : Mission

Être l'organisme responsable de la planification, de la concertation et de la conciliation des usages de l'eau ainsi qu'être le chef de file de la mise en œuvre de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle des bassins versants de son territoire d'intervention.

Article 7.2 : Valeurs

Dans une approche de développement durable et de mise en valeur de la biodiversité, les valeurs de l'organisme sont basées sur la concertation et le partenariat, sur la rigueur et la connaissance.

Article 7.3 : Vision

Le CBE travaille en coopération avec les organismes du milieu dans des bassins versants où la qualité de l'eau ainsi que la biodiversité se sont améliorées. Le CBE est une organisation créative et imaginative.

Article 8 : Mandats

- Assurer la concertation à l'échelle des bassins versants entre tous les intervenants ayant un intérêt dans la préservation de l'eau et la gestion des ressources reliées à l'eau sur le territoire d'intervention;
- Encadrer, coordonner et participer au développement et à la mise en œuvre de plans directeurs de l'eau, à partir d'enjeux propres au territoire de la Corporation et en faisant appel à la participation du milieu;
- Soutenir et participer à l'acquisition et à l'intégration de connaissances sur le territoire d'intervention dans le but d'informer, de sensibiliser et de faire des recommandations afin d'harmoniser les usages de l'eau dans une optique de développement durable;
- Faire valoir, par le biais de recommandations auprès des structures locales, régionales, provinciales et nationales, les intérêts et les préoccupations des intervenants du territoire d'intervention;
- Appuyer et participer aux initiatives de protection, de restauration et de mise en valeur du territoire d'intervention;
- Favoriser la négociation et la conclusion d'ententes de partenariat (entre autres, les contrats de bassin) avec les acteurs de l'eau concernés du territoire d'intervention;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières et administrer de tels biens ainsi qu'organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour les fins de la CORPORATION.

SECTION 3 : MEMBRES

Article 9 : Membre

Toute personne morale ou physique œuvrant sur ou utilisant le territoire d'intervention de la Corporation et intéressée à promouvoir sa mission, à partager ses valeurs et sa vision peut devenir membre et, si requis, signe une convention d'adhésion et paie les droits prévus à la Corporation.

Les membres sont éligibles à devenir administrateurs de la Corporation et ont le droit :

- de participer à toutes les activités de la Corporation;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- d'assister, de demander la parole et de voter aux assemblées des membres.

Article 10 : Conseiller gouvernemental ou technique

Le conseiller gouvernemental ou technique n'est pas membre du conseil d'administration, n'est pas éligible au conseil d'administration et n'a pas le droit de vote aux assemblées des membres. Par contre, il a le droit :

- de participer aux activités de la Corporation;
- d'assister aux assemblées et de prendre la parole.

Article 11 : Droit de refus

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion. Dans le cas d'un refus, le demandeur sera avisé des motifs qui ont motivé la décision du conseil d'administration.

Article 12: Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, déterminer le type et le montant de la cotisation annuelle à être versé à la Corporation par les membres ainsi que les modalités du versement et le moment de son exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

Article 13 : Démission

Tout membre peut se désister de son titre de membre en tout temps en acheminant au siège social ou au secrétaire un avis écrit à cet effet.

Article 14 : Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut adopter une résolution appuyée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, afin de suspendre pour une période qu'il détermine ou encore de radier définitivement tout membre de la corporation qui :

- commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation;
- enfreint le règlement de la Corporation;
- utilise l'image corporative, son statut de membre ou la réputation de la Corporation dans le dessein de faire prédominer ses intérêts personnels ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de la Corporation;
- parle ou émet publiquement une opinion au nom de la Corporation sans son autorisation;
- omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminé, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche et qu'il ait l'occasion de se faire entendre.

Article 15 : Cession

Un membre ne peut pas céder sa qualité de membre, ni transmettre ce droit à ses successibles.

Article 16 : Code de déontologie

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir un code de déontologie auquel les membres sont tenus de se conformer.

SECTION 4 : STRUCTURE DE LA CORPORATION

Article 17 : Composantes :

La Corporation dispose des composantes suivantes : l'assemblée des membres, le conseil d'administration et le comité exécutif.

SECTION 5 : ASSEMBLEES DES MEMBRES

Article 18 : Les assemblées

Les membres peuvent se réunir soit en assemblée générale annuelle ou soit en assemblée générale spéciale.

Article 19 : Les pouvoirs et les droits de l'assemblée générale des membres

Les **pouvoirs** et les droits de l'assemblée générale des membres sont principalement les suivants :

- le droit de recevoir et le pouvoir d'accepter les états financiers de la Corporation;
- le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration;
- le pouvoir d'approuver les règlements préalablement adoptés par le conseil d'administration ;
- l'obligation de recevoir le bilan des activités;
- le pouvoir de nommer un vérificateur comptable;
- le pouvoir d'adopter le procès verbal de la dernière assemblée générale;
- le pouvoir d'accepter les prévisions budgétaires et le plan d'action annuel;
- le pouvoir d'approuver les règlements généraux.

Article 20 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation.

L'assemblée générale annuelle est tenue sur le territoire d'intervention de la Corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée est convoquée par le secrétaire ou par toute personne qui le remplace.

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit traiter au minimum des sujets suivants :

- adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- adoption du rapport financier du vérificateur;
- nomination d'un vérificateur des livres de la Corporation;
- présentation du bilan des activités réalisées depuis la dernière assemblée générale;
- acceptation des prévisions budgétaires et du plan d'action annuel;
- approbation des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- élection des administrateurs.

Article 21 : Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale des membres est tenue, au besoin, à tout moment, à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou le président.

Le secrétaire ou toute autre personne qui le remplace convoque une assemblée générale spéciale des membres à la demande du président ou du conseil d'administration selon les besoins et les intérêts de la Corporation en spécifiant l'objet d'une telle assemblée ou à la demande des membres sur requête à cette fin, signée par la

majorité simple des membres en règle de la Corporation, dans les trente (30) jours suivant la réception de cette demande écrite et déposée au siège social de la Corporation, requête qui devra spécifier l'objet d'une telle assemblée.

L'assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation.

Article 22 : Avis de convocation

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale est transmis aux membres qui y ont droit, au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Il peut leur être communiqué par tout moyen jugé à propos par le conseil d'administration.

Des irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée des membres la journée, si la date, l'heure et le lieu sont mentionnés au moment d'un tel ajournement.

L'avis de convocation de toute assemblée doit mentionner le lieu, la date, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé lors de cette assemblée.

L'avis de convocation à toute assemblée doit mentionner tout sujet qu'un membre a demandé d'y inscrire à la condition que cette demande soit faite au moins un (1) jour ouvrable avant l'envoi de l'avis de convocation.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à l'exception des assemblées générales spéciales.

Article 23 : Renonciation à l'avis de convocation

Toute assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou le règlement, pourvu que tous les membres renoncent par écrit ou verbalement sous toute forme à cet avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir, soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée.

Article 24 : Président et secrétaire d'assemblée

Toute assemblée des membres est présidée par le président de la Corporation et le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée. À leur demande ou en leur absence, toute autre personne désignée par l'assemblée des membres les remplace. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

Article 25 : Quorum

Le quorum d'une assemblée générale est formé des membres votants présents.

Article 26 : Vote

À toute assemblée, les membres en règle ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Au cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que l'un des membres votant ne réclame le scrutin secret et que la majorité simple des membres acquiesce à cette demande. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme un scrutateur avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats et de les remettre au président.

Toute décision est prise par résolution à la majorité simple des voix exprimées.

Article 27 : Procès-verbal

Le procès-verbal des assemblées générales contient les décisions prises et un résumé du contenu des discussions.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de la Corporation ou toute autre personne désignée à cet effet. Au moment de son adoption, il n'a pas à être lu s'il a été préalablement distribué. Les membres de la corporation peuvent consulter en tout temps au siège social de la Corporation les procès-verbaux des réunions.

SECTION 6 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 : Composition et élection

Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins vingt-cinq (25) membres votants issus, dans une proportion de 20-40%, de chacune des catégories d'acteurs de l'eau des secteurs municipal, économique et communautaire.

Article 29 : Éligibilité et élection

L'élection des administrateurs de la Corporation s'effectue normalement lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale spéciale.

Les membres du conseil d'administration regroupent des délégués officiels d'organismes et des personnes élues représentant un certain nombre de secteurs convenus de façon à avoir une représentativité du milieu.

- Minimale huit (8) sièges du conseil d'administration de la Corporation sont assignés aux acteurs de l'eau du **secteur municipal**. Un (1) de ces sièges est réservé respectivement à la Ville de Lévis, un (1) à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), deux (2) à la MRC de Bellechasse, un (1) à la MRC des Etchemins, un (1) à la MRC de La Nouvelle-Beauce et deux (2) à une municipalité du territoire couvert par un ou des bassins versants de la zone d'intervention de la Corporation.
- Les acteurs de l'eau du **secteur économique** forment un collège électoral qui désigne parmi ses délégués au moins huit (8) personnes pour siéger au conseil d'administration. Un (1) de ces sièges est réservé pour un délégué du groupe forestier, quatre (4) sièges sont attribués à des délégués du groupe agricole et trois (3) postes sont dédiés à des délégués du groupe industrie-commerce et tourisme.
- Les acteurs de l'eau du **secteur communautaire** forment un collège électoral qui désigne parmi ses délégués au moins neuf (9) personnes pour siéger au conseil d'administration. Quatre (4) de ces sièges sont réservés aux délégués issus du groupe environnement, deux (2) du groupe sociocommunautaire et trois (3) du groupe citoyen.

L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Il revient au conseil d'administration de trancher en cas de litige concernant l'appartenance d'un acteur à l'un ou l'autre des secteurs.

Des conseillers techniques ou gouvernementaux peuvent participer aux rencontres du conseil d'administration. Ces représentants n'ont pas droit de vote et ne sont pas considérés dans le calcul du nombre d'administrateurs présents. Cependant, le président de l'assemblée peut, s'il le juge opportun, leur donner le droit de parole en tout temps.

Article 30 : Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

Article 31 : Vacance

Toute vacance parmi les administrateurs élus peut être comblée par résolution du conseil d'administration. Le remplacement est effectué par un membre du même collège électoral et ne dure que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Article 32 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au Conseil d'administration;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- est destitué tel que prévu ci-après.

Article 33 : Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, à une assemblée générale des membres convoquée à cette fin, par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents. L'administrateur visé doit être informé du motif de son expulsion et avoir l'occasion de se faire entendre à ce sujet, soit en assistant à l'assemblée en y prenant la parole ou soit par une déclaration écrite, en exposant les motifs de son opposition à la proposition concernant sa destitution.

À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue au lieu et place de l'administrateur démis, en respectant les dispositions de l'article 30. La personne ainsi élue reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Tout administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration après trois (3) absences consécutives aux réunions du conseil d'administration sans motif valable.

Article 34 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions.

Article 35 : Remboursement de frais

Le conseil d'administration peut adopter une politique de remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs mandats sur présentation des pièces justificatives.

Article 36 : Contrat avec un administrateur

Aucun administrateur ne pourra personnellement recevoir ou exécuter un contrat, un mandat ou une entente provenant de la Corporation pour des fins de rémunération, autant en ressources financières, matérielles ou autres.

Article 37 : Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs réunis en conseil d'administration administrent les affaires de la Corporation et décident, en son nom, de tous les contrats que la Corporation peut valablement signer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger d'aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

Afin d'alléger le travail des administrateurs et pour gérer les affaires courantes de la Corporation, le conseil d'administration peut nommer un directeur général. Son traitement ainsi que sa latitude d'action et ses pouvoirs de dépenser peuvent être définis dans une résolution adoptée à cette fin. Ce dernier assiste aux assemblées du conseil d'administration et du comité exécutif où il a droit de parole, mais non de vote.

Le conseil d'administration peut déléguer en tout ou en partie des pouvoirs qu'il possède et qu'il est autorisé à déléguer conformément à la Loi, suivant les dispositions prévues au présent règlement, sauf les suivants :

- faire révoquer ou modifier tout règlement de la Corporation;
- approuver les orientations, les politiques, les stratégies et les objectifs généraux de la Corporation ;
- approuver le plan d'action de la Corporation;
- emprunter sur le crédit de la corporation, émettre des obligations et donner des garanties pour le remboursement de ses emprunts;
- approuver les prévisions budgétaires, les états financiers et le rapport annuel de la Corporation;
- déterminer les pouvoirs et les fonctions des officiers;
- nommer le personnel de direction et déterminer sa fonction, ses pouvoirs et ses responsabilités et fixer son traitement et autres conditions et termes d'emploi.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par le conseil d'administration n'est pas invalidé par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration en entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil d'administration n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdits avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

Les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à accepter, percevoir et recevoir, pour et au nom de la Corporation des souscriptions, dons, héritages, legs et autres contributions ou bénéfices réels et personnels, mobiliers et immobiliers, en tout droit ou intérêt dans tels biens. Ils peuvent organiser les souscriptions publiques et solliciter un don, une subvention, une contribution volontaire auprès de toute personne, entreprise ou corporation publique.

SECTION 7 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38 : Fréquence des réunions

Les administrateurs se réunissent lorsque nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Article 39 : Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou soit sur demande écrite d'au moins la majorité simple des administrateurs. Le secrétaire peut déléguer ses tâches relatives à la convocation

des assemblées du conseil d'administration au personnel de la direction. Ces réunions sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Article 40 : Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre qui est transmise par courrier, par courriel, par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours. Si tous les administrateurs y consentent, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'avis de convocation doit contenir le lieu, la date et l'heure de la rencontre ainsi que l'ordre du jour.

Article 41 : Quorum

Le nombre minimum de présences exigé pour que l'assemblée puisse valablement délibérer une décision est établi à la moitié des administrateurs en fonction.

Article 42 : Vote

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix, le président ayant une (1) voix prépondérante au cas de partage des voix.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Article 43 : Procédure

Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit les procédures.

Le secrétaire agit comme secrétaire d'assemblée ou peut déléguer cette tâche à toute autre personne. En son absence, des membres le remplacent pour la durée de l'assemblée.

Le président d'assemblée soumet au conseil d'administration le projet d'ordre du jour.

Tout membre peut aussi soumettre lui-même une proposition qui est de la compétence du conseil d'administration sans autre préavis.

Article 44 : Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution entérinée par la majorité des administrateurs en dehors du cadre d'une assemblée régulière du conseil d'administration est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des résolutions de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'une résolution régulière.

Article 45 : Participation par moyens électroniques

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration ou adopter une résolution à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par téléphone ou par internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à une assemblée dûment convoquée.

Article 46 : Ajournement

Dans le cas d'un ajournement, le secrétaire dresse le procès-verbal des présences et de l'heure et l'assemblée est automatiquement ajournée. Toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée peut être valablement transigée à la date de l'ajournement.

Article 47 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration sont rédigés et signés par le secrétaire ainsi que la direction générale de la Corporation. Les extraits sont également signés par ce dernier ainsi que le président de la Corporation. Les membres de la Corporation peuvent consulter les procès-verbaux préalablement adoptés des réunions du conseil d'administration.

SECTION 8 : LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 48 : Nomination

Immédiatement après la clôture de l'assemblée générale annuelle, les membres du conseil d'administration se réunissent pour procéder à l'élection, pour un mandat d'un an, du président, du vice-président, du vice-président restauration, du secrétaire, du trésorier et d'au moins deux (2) directeurs.

Article 49 : Désignation

Le comité exécutif est composé d'au minimum sept (7) officiers :

- Président
- Vice-président
- Vice-président restauration
- Trésorier
- Secrétaire
- 1^{er} directeur
- 2^{ième} directeur

Article 50 : Autres postes

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur attribuer par résolution.

Article 51 : Pouvoirs et devoirs du comité exécutif

Le comité exécutif assume les responsabilités qui lui sont dévolues par le conseil d'administration, dont :

- exécuter les décisions du conseil d'administration;
- autoriser les prévisions budgétaires;
- recommander au conseil d'administration les postes permanents;
- exercer les pouvoirs administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la CORPORATION;
- définir les tâches du directeur général dans le cadre d'un contrat de travail;
- fixer les conditions de travail du personnel;
- exercer tout autre mandat spécifique pouvant lui être confié de temps à autre et pour une période de temps déterminée par le conseil d'administration.

Article 52 : Durée des fonctions

Les officiers occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Article 53 : Cumul

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste d'officier au sein de la Corporation.

SECTION 9 : FONCTIONS DES OFFICIERS

Article 54 : Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la Corporation et son porte-parole officiel. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration. En outre, il :

- préside les assemblées des membres du conseil d'administration et du comité exécutif;
- maintient l'ordre et le décorum lors des assemblées;
- s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- signe tous les documents requérant sa signature;
- remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration;
- est membre d'office de tout comité de travail créé par le conseil d'administration.

Article 55 : Vice-président

Le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire le conseil d'administration ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'ils sont établis par les règlements.

Article 56 : Vice-président restauration

Le vice-président restauration encadre et coordonne les actions de la corporation liées à la restauration et à la mise en valeur du milieu aquatique et des habitats fauniques liés à l'eau. Il exécute également toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui assigner.

Article 57 : Secrétaire

- Dresse l'ordre du jour ou fait dresser l'ordre du jour;
- donne avis ou fait donner des avis de convocation de toutes les assemblées du conseil d'administration et de la Corporation;
- rédige ou fait rédiger les procès-verbaux, les signe et émet des extraits conformes;
- a la garde des registres des procès-verbaux et autres registres ou archives de la Corporation;
- signe tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature;
- exécute toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui assigner.

Article 58 : Trésorier

- A la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de compatibilité;
- tient ou fait tenir un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- dépose ou fait déposer dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Corporation;
- signe tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature;
- exécute toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui assigner.

Article 59 : Directeurs

Les titulaires de ces postes assument tout autre mandat qui leur est confié par la présidence ou le conseil d'administration.

Article 60 : Fréquence des rencontres

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 61 : Avis de convocation

Le comité exécutif se réunit sur avis écrit donné au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion. Ces convocations sont expédiées par la poste ou par courrier électronique.

Article 62 : Quorum et vote

Le nombre minimum de personnes présentes, pour que l'assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision, est établi à 4. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un vote.

Article 63 : Vacances

S'il existe un poste vacant au comité exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance ; les règles de l'élection suivent les dispositions établies précédemment.

Article 64 : Participation par téléphone

Un membre du comité exécutif peut participer à une assemblée de ce comité à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres membres participant à l'assemblée. Ce membre du comité exécutif est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

Article 65 : Absences

Le mandat du membre du comité exécutif cesse s'il a fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives sans justification.

Article 66 : Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Article 67 : Remboursement de frais

Les membres du comité exécutif ont droit d'être remboursés pour les frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs mandats, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration, à l'exception de leurs déplacements pour les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

SECTION 10 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 68 : Année financière

L'exercice social et financier de la Corporation est compris entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante. Il est loisible au conseil d'administration de fixer par résolution toute autre date qui lui plaît pour le début et la fin de l'exercice social et financier.

Article 69 : Vérificateur

Un vérificateur des états financiers est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Aucun administrateur de la Corporation ne peut exercer cette tâche.

Article 70 : Effets bancaires

Les chèques, lettres de change, tout autre effet négociable, les billets à ordre ou autres reconnaissances de dette émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) des signataires suivants : le

président, le vice-président, le trésorier, le directeur général ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration.

Article 71 : Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la Corporation sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas en particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition contraire dans les règlements de la Corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ou ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

Article 72 : Dépôts

Les fonds de la Corporation sont déposés au crédit de la Corporation auprès de l'institution financière que le conseil d'administration désigne par résolution. Ces dépôts sont effectués par un des officiers ou le directeur général ou tout autre employé désigné par ce dernier.

Article 73 : Utilisation des fonds

Nulle dépense de plus de deux mille dollars (2000 \$) autre que celles prévues au budget ne peut être effectuée à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

SECTION 11 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Article 74 : Modifications aux règlements

Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements ou encore en adopter de nouveaux, mais toute abrogation ou modification ou nouveau règlement ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée générale spéciale des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification ou adoption n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

SECTION 12 : CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS

Article 75 : Conflit d'intérêts et de devoirs

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer au conseil d'administration tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

SECTION 13 : DISSOLUTION OU CESSATION DE LA CORPORATION

Article 76 : Dissolution de la Corporation

Le conseil d'administration peut dissoudre la Corporation ou cesser ses opérations, et ceci, au cours d'une assemblée régulière.

En cas de liquidation ou de distribution des biens de la Corporation, après paiement des dettes et obligations de la Corporation, le surplus, s'il en est, sera dévolu à une organisation à but non lucratif exerçant une activité analogue dans le territoire de la Corporation.

Les présents règlements ont été adoptés par le conseil d'administration le **8** du mois de **février 2018**,



Président

Secrétaire

Les présents règlements ont été adoptés par l'assemblée générale annuelle le **7** du mois de **juin 2018**,

Président

Secrétaire